

21 décembre

Rapport de la section centrale, fait par M. Leclercq, sur le Budget des  
Voies et Moyens

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 21 décembre 1831.*

---

### **Rapport**

*De la section centrale sur le projet de loi contenant le budget des voies et moyens pour l'année 1832.*

---

**Messieurs,**

Vous aurez tous remarqué, en vous livrant à l'examen du projet de loi relatif au budget des voies et moyens, sur lequel la section centrale m'a chargé de vous faire rapport, qu'il n'introduisait aucune réforme dans notre système d'impôts, mais qu'il avait pour base le maintien provisoire de ce système. Les vices qu'il renferme et qui lui ont attiré tant de reproches, n'ont point échappé à l'attention des sections; la section centrale de son côté a senti l'objection grave qui en résultait contre le principe du projet de loi; elle s'est demandé s'il existait quelque moyen d'y échapper dans l'année où nous allons entrer; elle a dû en reconnaître l'impossibilité, comme l'avaient fait sans doute aussi toutes les sections, en

adoptant l'art. 1<sup>er</sup> dont découlent les dispositions des autres articles ; l'introduction d'un nouveau système d'impôts , ne pouvait en effet avoir lieu avant que la Belgique n'eût un gouvernement définitif ; tout doit dans ces sortes de matières porter un caractère de stabilité ; les changemens , même avantageux , sont pénibles , quand ils deviennent nécessaires et doivent se répéter à de courts intervalles ; il convenait donc peu à un gouvernement de transition de penser à soumettre les contribuables à un nouveau régime , si toutefois la courte durée de ce gouvernement avait pu suffire aux calculs et aux combinaisons naturellement longues et difficiles , qui doivent en précéder l'adoption ; cette tâche ne pouvait être réservée qu'au gouvernement du roi. Mais vous savez , messieurs , quels événemens en ont signalé les premiers pas , et ont dû en absorber toute l'attention ; ce n'est guère qu'à la fin du mois de septembre qu'il a pu se débarrasser des difficultés qui jusqu'alors avaient dû le préoccuper exclusivement ; vous n'ignorez point la secousse qu'avait essuyée notre pays , et qu'à cette époque il supportait depuis une année ; vous n'ignorez pas , combien tous les intérêts s'étaient trouvés compromis , combien les diverses sources de revenu étaient en souffrance ; malgré cet état de choses , on pouvait bien commencer à reporter ses regards sur le système des impositions , en discuter les bases , rechercher celles qui pourraient utilement y être substituées ; mais avant de rien arrêter , il fallait attendre que la consolidation complète du nouvel ordre de choses , en faisant cesser cet ébranlement général , qui donne à tout une existence forcée , eût permis d'apprécier

à sa juste valeur, la nature et l'étendue de chaque branche de la richesse nationale ; en agir autrement, c'eût été s'exposer à de graves mécomptes ; car nous ne pouvons nous le dissimuler, plusieurs causes qui exerçaient sur notre industrie et sur notre prospérité une influence puissante, ont disparu ou se sont affaiblies ; d'autres au contraire surgiront peut-être sans que nous puissions les prévoir, parce que toutes les conditions de notre existence nouvelle, toutes les modifications intérieures qu'elle doit apporter à nos relations extérieures ne peuvent encore être prévues. C'est pourtant, messieurs, sur une appréciation exacte de toutes les branches de la richesse nationale, de leurs rapports entre elles, des diverses influences auxquelles elles seront soumises, que doit reposer un système d'impôts, qui, en conciliant les besoins de l'état avec l'équité, n'en froisse aucune et laisse à toutes autant que possible leur libre développement ; les circonstances extraordinaires auxquelles nous n'avons pu jusqu'à présent nous soustraire, ne souffrent point une pareille appréciation ; la section centrale a dû le reconnaître comme toutes les autres sections, et tels sont les motifs qui l'ont forcée à donner son assentiment au principe du projet de loi, c'est-à-dire au maintien du système actuel pendant l'année 1832. Ces motifs ont puisé une double force dans cette considération, que vouloir en deux ou trois mois fonder un nouveau système d'impôts, c'est s'exposer à agir avec précipitation, à devoir recommencer bientôt et à troubler ainsi toutes les existences par des essais prématurés.

Nous avons cru néanmoins pouvoir vous proposer

sans inconvénient de revenir dès aujourd'hui sur un abus qui subsiste depuis trop long-temps ; je veux parler du droit d'entrée sur les vins , et de la prohibition des eaux-de-vie et des vinaigres étrangers. Vous savez qu'un droit très-fort a été frappé à l'entrée par terre sur les vins de France , que les eaux-de-vie et les vinaigres étrangers ont été prohibés à l'entrée par terre ; le but de cette élévation des droits sur les vins et de la prohibition des deux autres espèces de liquides était de forcer le gouvernement français à corriger , en faveur de notre agriculture et de notre industrie, l'excessive rigueur de son système de douanes ; mais ce but n'a été atteint qu'en violant pour les vins un principe qui doit toujours être sacré en matière d'impôts : l'égalité de tous devant la loi , l'absence de tout privilège ; le résultat des droits d'entrée dont je viens de parler , était , tout en favorisant le commerce maritime au détriment du commerce de roulage, de faire supporter un impôt considérable par les contribuables du Hainaut et des autres provinces limitrophes , tandis que les habitans des provinces maritimes en étaient exempts ; la section centrale a pensé , à une majorité de quatre voix contre deux , que ce résultat , qui semble d'ailleurs contraire à l'art. 112 de la constitution , ne pouvait trop tôt disparaître. Deux moyens se présentaient d'abord pour y parvenir ; égaler le droit d'entrée par terre au droit d'entrée par mer , ou égaler ce dernier au droit d'entrée par terre ; mais l'un et l'autre moyens souffrent trop de difficultés pour qu'on choisisse entre eux ; abaisser le droit d'entrée par terre , ce serait se priver d'un argument puissant quand il s'agira d'entrer en né-

gociation pour des traités de commerce avec des voisins; élever au contraire le droit d'entrée par mer à l'égal du droit d'entrée par terre ce serait tout à la fois nuire à notre commerce maritime et faire souffrir des rigueurs au commerce d'une nation, à laquelle nous unissent les liens les plus étroits, que des considérations de haute politique nous défendent d'affaiblir. Entre ces deux moyens, que nous avons dû repousser, il y en avait un troisième, et la section centrale l'a saisi, parce que sans nuire au commerce français qui retrouvera d'une part ce qu'il pourrait perdre de l'autre, sans surcharger notre commerce maritime, il écarte le privilège contre lequel réclament le commerce de roulage et les provinces limitrophes de la France, et nous réserve tous nos avantages pour la négociation des traités de commerce; ce moyen consiste à imposer les vins d'un droit égal par terre et par mer et de fixer ce droit suivant une moyenne entre le droit d'entrée actuel par terre et celui par mer; cette moyenne équivaldrait à fl. 1-60 c. par baril en cercle, et à fl. 6-50 par baril en bouteilles. Nous en faisons l'objet d'un amendement à l'art. 1<sup>er</sup> et d'un article additionnel.

Cet article comprendra aussi les eaux-de-vie et les vinaigres; quoique par des motifs, et dans un sens différens, ces deux sortes de liquides soient prohibés par terre; mais les eaux-de-vie sont l'objet d'une fraude considérable, parce qu'elles entrent avec la plus grande facilité à l'état d'esprit; il en résulte que le but qu'on s'est proposé à l'égard de la France, n'a jamais été atteint, et qu'il le serait beaucoup mieux que la fraude qui démoralise toujours et ne s'arrête

jamais à un article, disparaîtrait bientôt, si la prohibition était remplacée par un droit modéré tel que celui qui est payé à l'entrée par mer; nous vous proposons d'en faire autant pour les vinaigres étrangers, afin de rendre le système uniforme; il vient peu de vinaigre de l'étranger; la levée de la prohibition doit présenter peu de difficultés, parce qu'elle doit n'exercer qu'une faible influence sur les rentrées du trésor, sur le commerce et sur les contribuables.

A ces changemens se borne la modification que subirait la disposition fondamentale du projet de loi; j'ai dit que les sections avaient admis cette disposition; elles ont également admis les autres, qui n'en sont que le corollaires; j'aurai l'honneur de vous en rendre compte à mesure que je les parcourrai.

Le second article du projet est relatif à la répartition de la contribution foncière entre les provinces; vous vous rappelez, messieurs, les réclamations qui, depuis long-temps, se sont élevées chaque année contre cette répartition, à l'égard des Flandres et d'Anvers; ces réclamations ont eu dans les sections de nombreux organes; dans la 1<sup>re</sup>, cinq membres sur six; dans la 2<sup>me</sup>, quatre sur six; dans la 4<sup>me</sup>, huit sur dix; dans la 5<sup>me</sup>, les quatre membres qui la composaient; dans la 6<sup>me</sup>, trois sur quatre les ont élevées au profit des Flandres; et dans la 4<sup>me</sup>, la 5<sup>me</sup> et la 6<sup>me</sup>, au profit de la province d'Anvers. La section centrale a pesé avec la plus grande attention les motifs de ces réclamations, elle les a comparés à ceux pour lesquels M. le ministre des finances vous a dit qu'il avait été impossible de rien changer pour l'année 1832 à la répartition actuelle; elle a senti qu'on ne pouvait méconnaître cette impos-

sibilité, aussi long-temps que les opérations du cadastre n'étaient pas achevées; mais elle croit qu'elle n'entraîne pas celle de réparer ou au moins d'atténuer une injustice, dont souffriraient depuis trente années trois provinces de la Belgique, si leurs réclamations étaient fondées; qu'il est en effet possible de diminuer la somme qui pèse sur ces provinces, sauf à ne point la répartir entre les autres, et à diminuer d'une somme légale, le total de la contribution foncière; qu'il n'en résultera pas un grand préjudice pour le trésor public, parce que cette année, il pourra retrouver la perte, soit sur l'emprunt, soit sur la vente de domaines, si vous l'autorisez.

Nous avons jugé, en conséquence, convenable de vous proposer cet expédient comme le seul qui pût conduire à la réparation d'une injustice, sans en produire une nouvelle, ainsi que le ferait une répartition provisoire, différente de celle qui existe; mais par cela même qu'il précède l'achèvement du cadastre, c'est-à-dire, la preuve authentique de la réalité de l'injustice et de son étendue, nous n'avons dû vous le proposer qu'avec la plus grande circonspection; le moindre doute a dû nous le faire exclure pour l'une ou l'autre des provinces, qui se prétendent lésées, et c'est ce qui est arrivé pour la province d'Anvers; la surcharge semble évidente dès à présent et sans attendre de preuve ultérieure pour les deux Flandres, on peut encore craindre de se tromper à leur égard, puisque l'on n'a point les pièces à la main, on n'a que des présomptions, mais ces présomptions sont tellement graves, que l'on court moins de risque à les suivre, qu'à demeurer dans la position actuelle; il y a pour ainsi

( 8 )

dire sur ce point notoriété publique ; on ne peut en admettre autant à l'égard de la province d'Anvers ; cette unanimité, qui semble faire ressortir de toutes parts l'injustice, dont ont souffert les Flandres, n'existe point pour Anvers ; aussi, à l'exception d'un membre, qui s'est abstenu, nous avons été tous d'accord pour ne point vous proposer de réduction sur la contribution de cette province ; un membre, même persuadé qu'aucun changement ne devait avoir lieu qu'à la suite de preuves incontestables, n'a reconnu de surcharge que dans la Flandre orientale ; les autres, par les motifs que je viens de déduire, l'ont étendue à la Flandre occidentale. Il restait une difficulté à surmonter, c'était de déterminer la quotité de la surcharge ; ici encore il fallait agir en quelque sorte au hasard et par présomption ; le cadastre seul pouvait nous éclairer avec certitude ; les raisons qui nous avaient fait exclure la province d'Anvers, devaient nous engager à fixer la somme de manière à ne point nous exposer à dépasser la limite au-delà de laquelle il y a surcharge, et à demeurer plutôt en deçà ; l'inconvénient d'aller plus loin ne consisterait pas seulement à dégrever de ce qui serait légitimement dû, mais à devoir plus tard, lors de l'achèvement du cadastre, revenir sur ses pas, ce qui ne manque jamais d'exciter des plaintes et des mécontentemens chez des propriétaires aveuglés par l'intérêt personnel, et qu'il faut éviter avec soin quelque injustes qu'ils soient ; nous vous proposons en conséquence de réduire la contribution foncière des Flandres, d'une somme de 5 p. % qui sera déduite en même temps du total de l'impôt foncier ; les habi-

tans de ces provinces sentiront sans doute, que tout ce qu'il a été possible de faire a été fait et qu'on ne pouvait davantage, sans s'exposer à remplacer une erreur par une autre. Je réserverai pour la fin de ce rapport l'amendement que nous vous soumettrons de ce chef, afin de ne pas interrompre l'examen des articles suivans.

L'art. 3 n'a donné lieu à aucune observation dans les trois premières sections ; il a également été adopté dans la 4<sup>me</sup> et la 5<sup>me</sup>, où des membres ont exprimé l'opinion, l'un, que la base onéreuse et injuste de la loi sur les patentes soit changée ; l'autre, qu'il n'y ait aucune réduction sur le droit de patente ; un 3<sup>me</sup> enfin que la réduction au contraire soit de 50 p. % comme cette année, parce qu'à ses yeux, il y a quelque inconvenance à revenir, au moment où le nouvel ordre de choses commence à se consolider, sur une diminution qu'on avait cru devoir accorder comme une faveur et un encouragement au commencement de la révolution ; la section, à laquelle ce membre appartient, n'a pas cru que la réduction devait être considérée sous ce point de vue ; elle a pensé qu'elle avait eu pour but de soulager les souffrances de l'industrie et du commerce, qu'elle était néanmoins exagérée et qu'en conséquence il n'y avait nul inconvénient à en revenir et à la réduire à sa juste valeur. La 6<sup>me</sup> section, en exprimant le vœu que la loi sur les patentes soit promptement soumise à une révision, désire que la réduction de 50 p. % soit maintenue pour les patentes qui ne sont pas imposés à plus de cinq florins. Cette idée a donné lieu à un amendement, qui a été proposé par un membre de la section centrale ; cet

amendement consistait à exempter de tout droit de patente cette classe de contribuables. Suivant lui elle ne se compose que de personnes pauvres et dont l'industrie produit des bénéfices si faibles, qu'on ne peut rien en retrancher, sans qu'on ne le prenne sur le pain, qui les nourrit eux et leur famille; d'autres membres ont pensé que ce changement en amènerait un dans les recettes; qu'il faudrait y pourvoir dans un temps où l'état a besoin de toutes ses ressources, et qu'il serait impossible de le faire sans modifier le système actuel des impôts. Cette dernière raison, sans prévaloir entièrement, a pourtant empêché de donner suite à l'amendement; les voix se sont partagées.

Il n'en a pas été de même d'une autre proposition, qui a été adoptée à l'unanimité, et qui se rattache au second paragraphe de l'art. 3; ce paragraphe en assimilant pour le droit de patente aux bateaux du pays les bateaux charbonniers français, dont le commerce se sert, a pour but d'encourager la vente de nos produits; il nous a paru qu'une conséquence naturelle de cette disposition était d'exempter de tous droits de tonnage les bateaux étrangers qui viennent charger nos produits; nous ne pouvons trop les encourager à venir dans nos eaux, surtout aujourd'hui que les bâtimens hollandais seront pour nous des bâtimens étrangers; ils viennent acheter les produits de nos mines et de nos fabriques; or, jusqu'à ce qu'ils soient venus assez habituellement pour être soumis à la patente, ils sont frappés du droit exorbitant d'un florin par tonneau; ce n'est pourtant qu'après être venus de temps à autre qu'insensiblement ils en prennent l'habitude par suite des relations qu'ils ont formées, et ce

droit de tonnage a pour résultat de les écarter ; ce résultat a déjà été produit en grande partie, à l'égard des bateaux français ; la section centrale a pensé qu'il fallait le faire disparaître, en ajoutant une disposition tendante à la suppression d'un droit absurde en lui-même, puisqu'il grève ceux qui viennent commercer avec nous, et d'ailleurs en contradiction manifeste avec le second paragraphe de l'article que nous examinons. L'amendement que nous vous proposons, ne supprime pas le droit de tonnage directement et dans tous les cas ; il eût pu se faire qu'une suppression ainsi admise en termes absolus eût causé préjudice à notre navigation sans favoriser notre commerce, et nous avons cru qu'il convenait de laisser au pouvoir exécutif une certaine latitude, dont par la nature même des choses, il n'est à craindre aucun abus ; c'est dans ce sens que l'amendement a été rédigé.

L'art. 4 a été adopté dans toutes les sections ; un membre a émis l'opinion dans la 4<sup>me</sup>, que le système français fût substitué au système actuel de la contribution personnelle ; la 5<sup>me</sup> section estime que le salaire des experts est trop élevé d'un quart. La section centrale n'a point cru cet article susceptible de changement, non plus que les articles suivans ; il en est de même pour ceux de toutes les sections, qui les ont adoptées. La 5<sup>me</sup> a néanmoins émis le vœu que les arrêtés mentionnés à l'art. 7 soient le plus tôt possible remplacés par des lois spéciales et que le droit de *visa*, dont il est parlé à l'art. 8, soit supprimé en faveur de nombreux établissemens de charité, qui ont dû appliquer leurs fonds en achat de rentes sur l'état. Deux sections avaient aussi émis le vœu que le

poinçonnage des poids et mesures fût désormais confié aux agens ordinaires du trésor, afin de détruire les nombreux abus de cette branche d'administration; ce changement avait déjà été reconnu nécessaire par le gouvernement, et il sera effectué pour l'année prochaine.

Il a été, dans plusieurs sections, fait des observations sur un grand nombre de points, relatifs au système des impôts en général et spécialement relatifs à celui qui nous régit; quoique ces observations ne se rattachent pas à l'adoption ou au rejet du budget de 1832, dont le principe et les dispositions particulières ont été admis à cause de l'impérieuse nécessité sous laquelle nous nous trouvons, j'aurais désiré vous en entretenir dans ce rapport, mais le peu de temps qui m'a été donné pour le faire, la crainte de soulever des questions qui pourront plus utilement l'être lors de la révision de nos lois financières, et qui déroberaient aujourd'hui à nos travaux le peu de jours qui nous restent avant la fin de l'année, et qui suffisent à peine, la considération que les procès-verbaux des sections, seront déposés au greffe et pourront être examinés par chacun de vous, toutes ces circonstances m'ont imposé la loi de terminer ici.

J'ai en conséquence l'honneur de conclure au nom de la section centrale, à l'adoption du projet de budget des voies et moyens pour 1832, sauf les amendemens suivans :

1° Au § 1<sup>er</sup> il sera ajouté, après les chiffres 3 et 4, le chiffre 5.

Il sera également ajouté un article, après l'art. 4, qui sera le 5<sup>o</sup> de la loi, et qui sera ainsi conçu :

« Art. 5. Il sera payé sur les vins étrangers, importés, soit par mer soit par terre, un droit de 1 fl. 60 par baril en cercle, et 6 fl. 50 par baril en bouteilles.

» La prohibition par terre des eaux-de-vie et des vinaigres étrangers est abolie, et remplacée par un droit égal au droit payé sur ces liquides à leur entrée par mer. »

2° La somme que les Flandres doivent payer dans la contribution foncière, est diminuée de 5 p. %; le montant de cette diminution sera déduit de l'impôt foncier de la Belgique, et l'art. 2 corrigé dans ce sens.

3° Il sera ajouté à l'art. 3, un § ainsi conçu :

« Dans les cas où le droit de patente réglé par la 4<sup>e</sup> section du tableau n° 16, nuit à l'exportation des produits indigènes, le roi pourra accorder l'exemption de ce droit. »

*Le Président de la Chambre,*  
E. C. DE GERLACHE.

*Le Rapporteur,*  
M. N. J. LECLERCQ.

21 décembre

Note relative aux Droits d'Entrée sur les Vins,  
communiquée par le Ministre des Finances

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 21 décembre 1831.*

### **Note relative aux droits d'entrée sur les Vins.**

---

Plusieurs membres de la section centrale paraissent désirer qu'il soit ajouté au projet de loi sur les voies et moyens, une disposition pour modifier le droit de douanes sur les vins, afin de faire cesser la différence qui existe à cet égard entre l'importation par mer et celle par terre.

Ce droit est maintenant établi comme suit.

#### *Par mer.*

Vin en cercle, l'hectolitre. . .	fl.	0	10	c.
Id. en bouteilles. . . . .		5	»	

#### *Par terre.*

Vin en cercle, l'hectolitre. . .		3	10	
Id. en bouteilles. . . . .		8	»	

#### **MOYEN.**

En cercle . . . . .	fl.	1	60	
En bouteilles. . . . .		6	50	

L'on projette comme convenable de ramener ces droits pour toute importation sans distinction au taux moyen indiqué ci-dessus.

Mais avant d'adopter ce projet, quelque équitable qu'il paraisse au premier abord, il est indispensable d'examiner les objections et les inconvénients qui se présentent, quant à sa forme, à ses effets et à son opportunité.

#### FORME.

L'on remarquera d'abord qu'en matière de législation financière, comme en toute autre, il faut conserver dans les dispositions à prendre un certain ordre méthodique et une classification des matières, sans lesquels on s'efforcera vainement d'éviter la confusion; les nombreuses divisions et subdivisions dont se compose l'ensemble du régime financier se trouvent subordonnées à des lois de principes qui les embrassent généralement, et à des lois réglementaires et spéciales qui en régissent séparément les détails.

La loi proposée pour l'adoption des voies et moyens de 1832, est sous ce rapport une loi de principes. La disposition projetée pour modifier le droit d'importation sur le vin, est une mesure spéciale de détail, un simple changement d'un article du tarif des douanes. Il paraît donc que quant à sa forme, si ce changement doit être adopté, ce n'est point dans la loi des voies et moyens qu'il doit trouver sa place, mais qu'il doit faire l'objet d'une mesure particulière rentrant dans la classe des dispositions spéciales relatives au tarif des douanes.

**EFFETS.**

Les marchands de vins reçoivent ce liquide , soit en consommation sous crédit à termes , soit en entrepôt public ou particulier. Dans le premier cas, les droits d'importation en ont été acquittés selon leur provenance. Dans le second cas , la boisson entreposée est considérée comme non encore importée , et d'après l'art. 88 de la loi générale du 26 août 1822 , elle doit à sa sortie en consommation le paiement du droit des douanes *alors existant*.

Beaucoup de marchands ont des vins en entrepôt , provenant d'arrivages par mer effectués sous la prévision d'un droit de 10 cents. D'autres en ont reçu par terre sous celle d'un droit de fl. 3-10.

La modification du droit au taux moyen de fl. 1-60 frapperait d'une augmentation imprévue de fl. 1-50 les vins entreposés d'arrivage par mer , et fournirait un sujet de réclamation en restitution à ceux qui , ayant des approvisionnemens dont ils ont payé le droit à fl. 3-10 , se trouveraient hors de concurrence avec les entrepositaires de boissons importées par terre qui obtiendraient une réduction de fl. 1-50 , sur les mêmes vins , maintenant en entrepôt.

Ce serait donc pour les premiers une augmentation en quelque sorte *rétroactive*, puisqu'elle atteindrait les boissons après l'époque de leur arrivage , et pour les derniers, un bénéfice inattendu.

On pourrait , dira-t-on , prévenir cet inconvénient en circonscrivant l'application du droit modifié à une époque déterminée d'arrivage.

Mais l'on observera que les arrivages par mer se composent presque exclusivement de quelques espèces de vins, tels que ceux de Bordeaux, du Midi, etc., et les arrivages par terre de vins de Bourgogne et de Champagne, qui ne supportent pas le transport par mer et dont la qualité et la valeur sont en général supérieures à ces premières espèces, d'où l'on pourrait conclure que la différence du droit actuel, n'est pas, sous ce rapport, irrationnelle, ni aussi disproportionnée que s'en présente le chiffre de cette différence.

Du reste, et à l'égard de plusieurs provenances, il existe dans les tarifs de tous les pays, des avantages accordés en faveur de la navigation nationale, aux arrivages par mer, et l'on trouvera peut-être quelque motif d'examiner si, à cet égard, il ne convient pas de laisser subsister une différence dans le taux du droit d'importation.

#### OPPORTUNITÉ.

En 1822, le gouvernement français ayant établi au préjudice de la Belgique, des droits excessifs sur plusieurs productions de ce pays, telles que bestiaux, toiles, etc., le gouvernement des Pays-Bas crut, par des considérations politiques et de représailles, devoir adopter des mesures analogues à l'égard de la France.

Un arrêté du 20 août 1823 (Journal officiel, n° 34), établit des prohibitions sur les objets suivans, de provenance française :

- Verres et verreries ;
- Draps et casimirs ;

Acides hydrochloriques, nitrique et sulfurique ;

Boissons distillées de grains.

Il limita à la seule entrée par mer, l'importation de

Toutes boissons spiritueuses ;

Vinaigres naturels ou artificiels,

Et Vins.

Le préambule de cet arrêté en indique les motifs :

Prenant en considération que, par les dispositions prises successivement en France à l'égard des douanes, les relations commerciales avec ce royaume, quelque favorisées qu'elles le soient par les lois *des Pays-Bas*, se trouvent néanmoins de plus en plus désavantagées au grand préjudice des sujets et de l'industrie belge, sans que les efforts faits par le gouvernement pour obtenir que ces relations soient ramenées sur le pied d'une juste et *égale réciprocité*, aient eu le résultat que l'on devait s'en promettre, etc.

Cet arrêté fut converti en loi le 8 janvier 1824 (Journal officiel, n° 4 ; recueil 1824, n° 13.)

Des réclamations adressées depuis lors au gouvernement, firent reconnaître que cette mesure était en effet beaucoup plus désavantageuse pour la France, que défavorable à la Belgique. Mais pour satisfaire aux instances des consommateurs de vins de Bourgogne et de Champagne, qui ne pouvaient pas supporter la mer, le gouvernement modifia par une loi du 31 mars 1828 (Journal officiel, n° 11 ; recueil 1828, n° 65), en ce qui concerne les vins seulement, la

prohibition jusque-là maintenue, en établissant à l'entrée par terre une augmentation de fl. 3 sur le droit d'importation que la loi de 1822 ne fixait qu'à :

Vin en cercles . . . . . fl. 0 10.  
En bouteilles. . . . . 5 »

La Belgique a un intérêt bien important à ne faire à la France aucune concession sans en obtenir en échange quelque avantage de réciprocité. Il serait donc d'autant plus inopportun de lui offrir actuellement l'initiative de pareilles concessions, que déjà par un décret du congrès on lui a sacrifié le droit de sortie sur les houilles belges, sans que rien encore en matière de douanes, ait fait entrevoir quelque condescendance de sa part à favoriser nos relations commerciales avec ce royaume.

Il paraît donc qu'il serait prématuré d'apporter en ce moment des changemens au tarif des douanes avant que les bases de réciprocité d'un traité de commerce soient convenues entre les deux pays, de manière à assurer au moins à la Belgique quelque compensation.

Quant aux boissons distillées, le tarif de 1822 les imposait à l'entrée savoir :

En cercle, l'hectolitre. . . . . fl. 1 00  
En bouteilles. . . . . 4 »

Les motifs de leur prohibition par terre sont les mêmes que ceux à l'égard du vin, à l'exception que ces eaux-de-vie peuvent toutes supporter la mer.

Il y aurait peut-être maintenant des considérations en faveur de l'abolition de cette prohibition, mais il

( 7 )

paraîtra préférable d'en assimiler provisoirement la condition à celle du vin.

Au surplus, quant à la proportion des droits de douanes et aux diverses convenances sous lesquelles ils doivent être envisagés tant à l'égard de chaque article du tarif que relativement à l'harmonie de l'ensemble de ce travail, c'est un objet qui rentre dans les attributions des commissions spéciales instituées pour la révision des lois du système financier, qu'il paraîtra sans doute convenable de consulter à cet égard, afin de concilier tous les intérêts. S'il en résulte que des mesures spéciales de cette nature soient réellement utiles ou nécessaires, le gouvernement s'empressera d'en proposer sous la forme appropriée à leur nature.

---